

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 803**

---

**Règlement no 803 fixant les taux de taxes et compensations pour l'année 2026**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité;

ATTENDU QUE les dépenses prévues pour l'année 2026 s'élèvent à 6 108 000 \$;

ATTENDU QUE pour défrayer ces dépenses, la municipalité prévoit des revenus non fonciers de 1 058 373 \$;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus non-fonciers, il est requis une somme de 5 049 627 \$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité de Beaumont;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable de la municipalité de Beaumont est de 708 424 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Martin Lyonnais, conseiller, à la séance statutaire du Conseil tenue le 26 janvier 2026;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance statutaire du Conseil tenue le 26 janvier 2026;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR  
\_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES  
CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE  
QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 803 fixant les taux de taxes et compensations pour l'année 2026 ».

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout autre règlement ou article incompatible avec le présent règlement et adopté avant ce jour.

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière de 0,454239 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont.

#### **ARTICLE 4 : TAXES FONCIÈRE SOUS-CATÉGORIE CAMPING**

Une taxe foncière de 0,605500 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont dans la sous-catégorie camping.

#### **ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – DETTE À L'ENSEMBLE – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS 562 (611, 618), 563, 566 (685), 572, 576 (589, 686), 614, 620 (688), 635, 660, 665 (673), 690, 712, 714 (765), 719, 732, 742, 746, 768, 769, 778, 787 et 788.**

Une taxe foncière de 0,073060 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts pour la portion de la dette applicable à l'ensemble de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – FONDS DE ROULEMENT**

Une taxe foncière de 0,016791 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement, et ce, conformément aux résolutions nos 2019-02-043, 2019-04-101 (2019-09-264) (2020-04-122), 2019-05-139, 2019-09-266, 2019-10-312, 2021-01-023, 2021-08-258, 2021-10-336, 2022-01-017, 2022-09-328, 2023-06-132, 2023-07-149, 2023-10-201, 2023-12-252, 2024-08-166, 2025-03-053 et 2025-05-100.

#### **ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – RÉSERVE INCENDIE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE – RÈGLEMENT NO 646**

Une taxe foncière de 0,002117 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière pour l'acquisition d'équipements incendie.

#### **ARTICLE 8 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – RÉSERVE ÉLECTIONS – RÉSOLUTION NO 2022-01-15**

Une taxe foncière de 0,001186 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution d'une réserve financière pour les élections générales de 2029.

#### **ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE – DETTE ASSAINISSEMENT – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS 566 (685), 576 (589) (686)**

Une taxe foncière de 0,037678 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, est imposée et prélevée comme suit :

- pour une portion de 95%, sur la valeur portée au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'égouts de la municipalité de Beaumont;

- pour une portion de 5% sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont, laquelle portion est incluse dans la *dette à l'ensemble*.

**ARTICLE 10 : TAXE SPÉCIALE – DETTE PUIITS - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS 620 (688) ET 714 (765)**

Une taxe spéciale de 0,018653 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, est imposée et prélevée comme suit :

- pour une portion de 95%, sur la valeur portée au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Beaumont;
- pour une portion de 5% sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont, laquelle portion est incluse dans la *dette à l'ensemble*.

**ARTICLE 11 : TAXE SPÉCIALE – DETTE AQUEDUC/ÉGOUTS SECTEUR CHARLES-COULLARD – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 562 (611) (618)**

Une taxe spéciale de 0,001155 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et représentant 29% de ces dépenses, est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Beaumont, laquelle taxe est incluse dans la *dette à l'ensemble*.

Une taxe spéciale de 0,021307 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et représentant 17% de ces dépenses, est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables rattachés à la station de pompage SP-5 et situés dans le secteur décrit au règlement d'emprunt no 562 (611) (618).

Une taxe spéciale de 0,085462 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et représentant 27% de ces dépenses, est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et situés dans le secteur décrit au règlement d'emprunt no 562 (611) (618).

Une taxe spéciale de 0,073078 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et représentant 27% de ces dépenses, est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts et situés dans le secteur décrit au règlement d'emprunt no 562 (611) (618).

**ARTICLE 12 : TAXE SPÉCIALE - RÉSERVE ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT – RÈGLEMENT NO 780**

Une taxe foncière de 0,007103 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts de la municipalité de Beaumont pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution d'une réserve financière, conformément au règlement no 780.

**ARTICLE 13 : TAXE SPÉCIALE - RÉSERVE AQUEDUC – RÈGLEMENT NO 781**

Une taxe foncière de 0,006070 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Beaumont pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution d'une réserve financière, conformément au règlement no 781.

#### **ARTICLE 14 : TAXE SPÉCIALE – ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Tout compte provenant de la MRC de Bellechasse résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'il doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Bellechasse.

#### **ARTICLE 15 : TARIF SPÉCIAL – EAU**

Un tarif de 181,64 \$ par unité de logement, pour l'entretien du réseau d'aqueduc, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi seulement par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Beaumont.

#### **ARTICLE 16 : TARIF SPÉCIAL - ÉGOUTS**

Un tarif de 244,97 \$ par unité de logement, pour l'entretien du réseau d'égouts, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi seulement par le réseau d'égouts de la municipalité de Beaumont.

#### **ARTICLE 17 : TARIF SPECIAL – EAU/ÉGOUTS**

Un tarif de 426,61 \$ par unité de logement, pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité de Beaumont.

Pour fins d'imposition des tarifs spéciaux de l'eau, des égouts et de l'eau et égouts, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont les suivantes :

1 logement :	1 unité
2 logements :	1,75 unités
3 logements :	2,5 unités
4 logements :	3,25 unités
5 logements :	4 unités
6 logements :	4,75 unités
7 logements :	5,5 unités
8 logements :	6,25 unités
9 logements :	7 unités
10 logements :	7,75 unités
Saisonnier :	0,5 unité
Terrain vacant :	0,5 unité
1 commerce :	1,5 unités
2 commerces :	2,5 unités
1 emplacement de camping :	1 unité
Haut débit – résidence personnes âgées :	2 unités
1 chambre de résidence personnes âgées :	0,25 unité
Haut débit – Manoir :	7,75 unités
Manoir :	97 unités

1 chambre de motel : 1 unité

À chaque logement additionnel, ajouter 0,75 unité à l'unité de base.

À chaque commerce additionnel, ajouter 1 unité à l'unité de base.

À chaque emplacement additionnel de camping, ajouter 0,5 unité à l'unité de base.

À chaque chambre de motel additionnel, ajouter 0,5 unité à l'unité de base.

#### **ARTICLE 18 : TARIF – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un tarif de 251,57 \$ par unité de bac, pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères ainsi que pour le service de collecte sélective est exigé et prélevé.

Pour fins d'imposition, les unités de bac attribuées à chaque immeuble sont les suivantes :

Résidentiel :	1 unité
Saisonnier :	0,5 unité
Chaque emplacement de camping :	0,5 unité
2 VC annuel 1 fois/semaine :	4 unités
3 VC annuel 1 fois/semaine :	6 unités
4 VC annuel 1 fois/semaine :	8 unités
4 VC annuel 1 fois/semaine et saisonnier 2 fois/semaine :	12 unités
6 VC annuel 1 fois/semaine :	12 unités
6 VC annuel 1 fois/semaine et saisonnier 2 fois/semaine :	18 unités
6 VC annuel 2 fois/semaine :	24 unités
8 VC annuel 1 fois/semaine :	16 unités
8 VC annuel 2 fois/semaine :	32 unités
2 VC saisonnier 1 fois/semaine :	2 unités
4 VC saisonnier 1 fois/semaine :	4 unités
6 VC saisonnier 1 fois/semaine :	6 unités
6 VC saisonnier 2 fois/semaine :	12 unités
8 VC saisonnier 1 fois/semaine :	8 unités
8 VC saisonnier 2 fois/semaine :	16 unités

Pour chaque vidange supplémentaire de conteneur facturée par la MRC de Bellechasse à la municipalité de Beaumont à la suite d'une demande d'un propriétaire d'immeuble, un montant équivalent à la facturation sera imposé sur cet immeuble.

#### **ARTICLE 19 : TARIF - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Un tarif de 134,81 \$ par unité de logement, pour les services de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal, est exigé et prélevé sur toute unité d'habitation, résidence isolée ou bâtiment.

##### Définition :

**Résidence isolée :** une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRC chap. M-15-2).

**Bâtiment :** un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont les suivantes :

Occupation permanente : 1 unité  
Occupation saisonnière : 0,5 unité

**ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adopté ce \_\_\_\_\_ jour de février 2026.

Guyline Gagnon  
Mairesse

Normand Champagne  
Directeur général  
et greffier-trésorier

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 26 janvier 2026  
DÉPÔT DU PROJET : 26 janvier 2026  
ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_  
APPROBATION : N/A  
AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

PROJET